

**Conseil d'établissement
Séance du 8 mars 2021**

Délibération n°9

Portant approbation de la mise en place d'un pré-conseil d'établissement

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.

Considérant que les premiers mois de fonctionnement du conseil d'établissement, dans un contexte de réunions en distanciel, ont montré plusieurs problèmes récurrents tels qu'un ordre du jour trop chargé ne laissant pas un temps suffisant au débat, une durée excessive des séances et une concentration des échanges sur des questions techniques au détriment des questions de fond,

Considérant qu'un pré-conseil pourrait apporter un travail préparatoire à la tenue du conseil d'établissement plénier et ainsi répondre aux griefs précédemment cités,

Considérant que ce pré-conseil pourrait instruire les points techniques en amont du conseil d'établissement, libérant du temps pour l'échange et le débat de fond,

Considérant que l'objectif est de dynamiser le conseil d'établissement plénier,

Considérant que le pré-conseil d'établissement serait ouvert à tous les membres du conseil d'établissement et également à des invités qui seraient particulièrement intéressés par une question à l'ordre du jour et en feraient la demande pour apporter leur expérience,

Considérant qu'il pourrait se tenir le vendredi précédent les conseils d'établissement afin de laisser le temps aux membres de s'emparer des sujets et d'interagir avec les autres membres du conseil d'établissement,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 20

Pour : 18

Contre : 4

Abstentions : 7

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve la mise en place d'un pré-conseil d'établissement.

Article dernier :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A blue digital signature scribble.

Signature
numérique de
François Germinet
Date : 2021.03.24
13:04:03 +01'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : **24 MARS 2021**
Publiée le : **31 MARS 2021**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.